NOMS ET PRÉNOMS : EWAMBIL FOIDIEN GODE LIONEL

INTITULÉ DE LA THÈSE : LES MARCHÉS PUBLICS CAMEROUNAIS À L'AUNE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'OAPI.

DIRECTEUR DE THÈSE : MME Audrey LEBOIS
CO DIRECTEUR DE THÈSE : M. Joseph FOMETEU

UNIVERSITÉ DE RATTACHEMENT : NANTES UNIVERSITE

DATE DE LA PREMIÈRE INSCRIPTION EN THÈSE : 2019

PRÉSENTATION DU SUJET

Au cours des dernières décennies, les multiples innovations technologiques et biologiques ont conduit à une certaine mutation de l'économie. Celle-ci s'est matérialisée par le passage d'une économie qui était jusque-là purement industrielle, à une économie de connaissance et de savoir. Cette évolution a eu pour conséquence de mettre en avant la propriété immatérielle. Ce nouveau schéma économique, avec l'impulsion donnée par les organismes de promotion et de protection des droits de propriété intellectuelle, a conduit à une certaine contractualisation des droits de propriété intellectuelle. Les contrats en la matière tendent désormais à se développer et à s'imposer dans tout le circuit économique de l'État camerounais, qu'ils relèvent de l'ordre privé ou public. Dans l'espace public, notons que si cet État, dans l'exercice de ses missions régaliennes, n'a pas immédiatement mesuré l'importance des enjeux tirés de l'existence des droits protégés par la propriété intellectuelle et leur impact dans la commande publique, cela ne signifie pas que celui-ci n'y a pas eu recours depuis des décennies. Dans ce domaine, l'État camerounais ne fait que poursuivre une tradition séculaire des marchés publics. Mais sous l'impulsion de l'OAPI, cette tradition devra se poursuivre désormais au Cameroun dans un contexte nouveau : celui du droit moral des créateurs, protégés par les droits de propriété intellectuelle. Cette problématique suscite une réelle interrogation en matière de réglementation des marchés publics pour des raisons non seulement d'adaptabilité mais aussi de compatibilité.

Annexé au Code des marchés publics, un Cahier des Clauses Générales Administratives applicable aux Services et Prestations Intellectuelles (CCGA-SPI) est venu il y a quelques décennies apporter des réponses partielles au traitement des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de ce type de prestations. Mais ce cahier a créé autant de problèmes qu'il en a résolu, car il est trop imprécis et aujourd'hui clairement dépassé. De ce fait, si l'on ne prend pas conscience du fait que ce document type est loin d'apporter toutes les réponses aux problèmes multidimensionnels de la propriété intellectuelle dans le cadre des marchés publics, comme le souligne les rédacteurs du guide pratique du Ministère de l'équipement, on assistera inévitablement à une multiplication du contentieux des marchés publics en la matière.

Cette prise de conscience nous conduit à nous interroger sur l'encadrement des marchés publics à l'aune du droit de la propriété intellectuelle de l'OAPI. La question posée nous permet d'aborder les deux problématiques principales qui se posent aux acteurs des marchés publics : D'abord, comment allons-nous considérer les droits de propriété intellectuelles dans les

marchés publics ? Ensuite, comment allons-nous régler un éventuel conflit qui naîtrait dans le cadre d'un marché public sur des aspects de droit de propriété intellectuelle ? Il s'agit de démontrer, d'une part, l'impact du droit de la propriété intellectuelle lors de la construction du contrat, tant dans la phase précontractuelle que dans la passation et l'exécution des marchés publics camerounais. On vise ici, au-delà du formalisme contractuel et réglementaire propre aux marchés de prestations intellectuelles, la conception d'un système contractuel efficace et équitable qui pourra s'appliquer à tous les marchés publics où interviendrait le droit de propriété intellectuelle, pour répondre autant que possible aux objectifs prônés par l'OAPI. D'autre part, le contentieux étant un aspect singulier du droit des contrats administratifs au regard des relations contractuelles disproportionnées entre l'administration et le cocontractant, il importe de définir les modalités de résolution d'un éventuel contentieux né de la violation ou de la contestation d'un droit de propriété intellectuelle à l'occasion des marchés publics camerounais.

Ces objectifs s'inscrivent en droite ligne, pour l'un, avec les préoccupations des parties au marché public et, pour l'autre, avec les problématiques que rencontrent les magistrats en matière de litiges nés de revendications propres aux droits de propriété intellectuelle dans les marchés publics. Il est question de proposer une démarche juridique qui se voudrait précise et complète des marchés publics camerounais, à l'aune des principes et objectifs du droit de propriété intellectuelle de l'OAPI.

AXES DE RECHERCHE SPÉCIFIQUES

AXE I : LA QUESTION DE L'ENCADREMENT CONTRACTUEL DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS.

Comment encadrer contractuellement les droits de propriété intellectuelle dans le cadre des marchés publics afin de garantir l'équilibre des droits entre les différentes parties ? Si on reconnait l'adaptabilité et la compatibilité du principe de protection du droit de propriété intellectuelle tel que défini par l'OAPI avec le droit des marchés publics, il reste encore à définir le cadre contractuel permettant cette cohésion dans le contexte camerounais. Seulement, le Code des marchés publics traite pour l'essentiel des règles de passation et de gestion des marchés publics et il ne consacre que peu d'articles à la rédaction contractuelle des marchés. La reconnaissance des droits de propriété intellectuelle dans les marchés publics entraîne un certain nombre de conséquences dans l'élaboration du contrat. Ces conséquences concernent toutes les phases de réalisation du marché public envisagé et ont une incidence directe sur les divers cahiers de charges. Les points à prendre en compte sont les suivants :

- Quelles sont les exigences précontractuelles à prendre en compte dans de tels marchés ?
-Quelles sont les particularités de tels contrats ?
- Quels sont les mécanismes juridiques permettant de garantir l'égalité de droit entre les parties au contrat ?

AXE II : LA QUESTION DE LA RÉMUNÉRATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES MARCHÉS PUBLICS.

Comment évaluer le prix des droits de propriété intellectuelle présents dans le cadre d'un marché public ? Le prix est un élément fondamental dans un tel contrat. Il est en quelque sorte la récompense de l'effort consenti par le cocontractant à l'occasion de l'exécution des prestations qui l'engagent. En matière de prestations intellectuelles, le CCAG-SPI en fixe réglementairement les modalités. Les prix sont en principe réputés fermes sauf stipulation expresse dans le CCAP prévoyant la possibilité d'une révision. Le prix est actualisable lorsqu'il peut être modifié et les modalités d'actualisation des prix sont précisées dans le CCAP. Une fois encore, il s'agit d'une formulation qui peut poser des problèmes dès lors que l'on se trouve hors du champ de définition des marchés de prestations intellectuelles. Ainsi, pour les marchés autres que ceux définis comme des prestations intellectuelles, doit-on ne payer que le coût de

la prestation (par exemple la conception d'un ouvrage répondant à la définition « marché de travaux ») ou alors doit-on payer en plus pour la part des prestations intellectuelles présente dans le contrat ?

Si les clauses des CCAG apparaissent suffisantes pour assurer un niveau de sécurité juridique minimum à la personne publique, dans les différents domaines d'application en général, tel n'est pas le cas lorsque des droits de propriété intellectuelle sont en jeu. Certaines garanties spécifiques au droit de la propriété intellectuelle doivent être introduites dans l'acte contractuel du marché public. Quelles sont alors ces garanties ?

AXE III : LA QUESTION DU CONTENTIEUX PROPRE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS.

Comment régler convenablement le contentieux lié aux droits de propriété intellectuelle, nés à l'occasion des marchés publics ? Le contentieux constitue une phase critique de mise en œuvre de la contractualisation des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des marchés publics, dans la mesure où peuvent généralement survenir des évènements ou des comportements générateurs de préjudice pour l'une ou l'autre partie du marché. Le contentieux des marchés publics au Cameroun se doit d'évoluer de façon positive afin de garantir la stabilité des relations contractuelles, mais aussi et surtout d'assurer autant que possible l'équilibre entre les pouvoirs exorbitants de l'administration et le droit à l'équilibre financier acquis au titulaire du marché. Ici, le contentieux peut intervenir soit au moment de la passation des marchés publics, soit au moment de l'exécution des marchés publics. Ici, plusieurs éléments sont à considérer :

- Quelle est la nature du contentieux en la matière ? Juridictionnel ou non juridictionnel ?
- Quelles sont les recours ouverts aux parties au marché public ?
- Quelle est la juridiction compétente pour régler le contentieux ainsi défini ?
- Quelles sont les sanctions envisageables ?